



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

NOR : 1122-17-20-051

ARRETE
PORTANT MODIFICATION D'UNE COMMISSION DE SUIVI DE SITE (CSS)
DANS LE CADRE DU FONCTIONNEMENT
DE LA SOCIÉTÉ FINAGAZ
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DU MERLERAULT

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-36 et R.125-8-1 à R. 125-8-5 et D .125-29 à D. 125-34 ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1996 autorisant la société FINAGAZ à exploiter son établissement sur le territoire de la commune du Merlerault,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 décembre 2013 modifiant et complétant l'arrêté du 11 juillet 1996 autorisant la société FINAGAZ à exploiter son établissement sur le territoire de la commune du Merlerault
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, Titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 mai 2013, modifié par l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014, portant création d'une Commission de Suivi de Site sur les risques technologiques générés par le dépôt de gaz inflammables liquéfiés exploité par la société FINAGAZ sur le territoire de la commune du Merlerault ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 12 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement comporte des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société FINAGAZ est un établissement relevant du dernier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, compte-tenu de la présence de locaux occupés ou habités par des tiers, dans le périmètre d'exposition aux risques engendrés par l'exploitation du dépôt de gaz inflammables liquéfiés de la société FINAGAZ, il y a lieu de mettre en place une commission de suivi de site pour cet établissement,

CONSIDÉRANT le changement de dénomination de la société TOTALGAZ en FINAGAZ, le 1^{er} juin 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour la composition du collège « Administrations » pour prendre en compte la création de la région Normandie ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour la composition du collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunales concernées » de la commission de suivi de site de cet établissement afin de prendre en compte les nouveaux représentants désignés par l'assemblée délibérante du conseil départemental de l'Orne à l'issue des élections départementales des 22 et 29 mars 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour la composition du collège « riverains » de la commission de suivi de site de cet établissement afin de prendre en compte le remplacement de Monsieur Alphonse LELONG par Monsieur Michel HARDY ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour la composition du collège « Exploitants » de la commission de suivi de site de cet établissement afin de prendre en compte le remplacement de Messieurs Jean-Michel BAELEN et Cyrille BARRE respectivement par Messieurs Stéphane NAGEOTTE et Gilles BROUILLARD ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour la composition du collège « salariés » de la commission de suivi de site de cet établissement afin de prendre en compte le remplacement de Monsieur Eric LE BLEVEC par Monsieur Patrick LAURENT ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour certaines références législatives et réglementaires prises en référence dans l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 susmentionné ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de renforcer les dispositions prises en matière de sûreté des installations industrielles ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Orne ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2013 modifié par l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant création de la Commission de Suivi de Site, dans le cadre du fonctionnement de la société FINAGAZ, sur la commune du Merlerault, sont modifiées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 1 : Périmètre de la commission »

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, objet du présent arrêté, pour le dépôt de propane exploité par la société FINAGAZ Route de la Guerre, sur la commune du Merlerault, soumis à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et figurant dans la liste prévue au IV de l'article L. 515-36 du code de l'environnement.

Le périmètre de la commission est cartographié en annexe du présent arrêté.

« Article 2: Composition de la commission

La Commission de Suivi de Site (CSS) visée à l'article 1, est composée comme il suit :

Collège « Administrations de l'État » :

- *Le Préfet de l'Orne ou son représentant*
- *Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie ou son représentant, Inspecteur des installations classées,*
- *Le Chef du Service Interministériel de la Défense, de la Sécurité Civile, de la Sécurité nationale et de la gestion des crises ou son représentant,*
- *Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant,*
- *Le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne ou son représentant,*
- *La Directrice de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ou son représentant.*

Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- *Madame Martine GRESSANT, représentante titulaire, ou Monsieur Lucien GUILLARD, représentant suppléant pour la commune du Merlerault,*
- *Madame Martine GRESSANT, représentante titulaire ou Monsieur Lucien GUILLARD représentant suppléant pour la Communauté de Communes des Vallées du Merlerault*
- *Monsieur Laurent MARTING, représentant titulaire, ou Madame Élisabeth JOSSET représentant suppléant, pour le Conseil Départemental de l'Orne*

Les représentants susnommés des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale sont nommés sur proposition de leur organe délibérant.

Collège « Riverains des installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

- *Monsieur Patrick CHAPRON, Directeur de l'Établissement Infrastructure Circulation de la SNCF, représentant titulaire, ou Monsieur Dominique GIRAULT, Directeur Adjoint, de Réseau Ferré de France, représentant suppléant,*
- *Monsieur Serge LESUR, représentant titulaire de l'Association Faune et Flore de l'Orne,*
- *Monsieur Roland FONTAINE, riverain, demeurant au Merlerault,*
- *Monsieur Michel HARDY riverain, demeurant au Merlerault,*
- *Monsieur Serge PREVEL, riverain, demeurant au Merlerault,*
- *Monsieur le Directeur Académique des services de l'Éducation Nationale de l'Orne, ou son représentant,*

Collège « Exploitants des installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

- *Monsieur Frédéric MARTIN, responsable du département « Centres et dépôts » de la société FINAGAZ,*
- *Monsieur Stéphane NAGEOTTE, Chef de département HSEDD de la société FINAGAZ,*
- *Monsieur Gilles BROUILLARD, chef du dépôt FINAGAZ Le Merlerault,*

Collège « Salariés des installations classées pour lesquelles la commission est créée » :

- *Monsieur Dominique LEBORGNE, Adjoint au chef du dépôt du Merlerault et membre du CHSCT régional de FINAGAZ, représentant titulaire, ou Monsieur Patrick LAURENT, chef du dépôt de Saint Hervé et membre du CHSCT de FINAGAZ, représentant suppléant.*

Article 3 : Présidence et composition du bureau

La Commission de suivi de site est présidée par le Préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Article 5 : Mission et fonctionnement de la commission

Le secrétariat est assuré par la DREAL de Normandie.

La commission a pour mission de :

- *créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 4 du présent arrêté un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;*
- *suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;*
- *promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.*

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- *des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;*
- *des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.*

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance, en application des articles L. 311-5 à 8 du code des relations entre le public et l'administration.

Il est interdit de photographier les documents présentés lors des réunions de la commission de suivi de site.

La commission est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan.

Elle est informée :

- par l'exploitant des éléments compris dans le bilan mentionné à l'article 4 du présent arrêté ;*
- des modifications mentionnées à l'article R. 512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à ses installations ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;*
- du plan particulier d'intervention établi en application de l'article L. 741-6 et R. 741-18 du code de la sécurité intérieure et du plan d'opération interne établi en application de l'article R. 512-29 du code de l'environnement et des exercices relatifs à ces plans ;*
- du rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation, lorsqu'il existe.*

Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R 512-7 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Son président l'est du rapport d'évaluation (estimation de la probabilité d'occurrence et du coût des dommages matériels potentiels aux tiers en cas d'accident) prévu par l'article L. 515-26 du code de l'environnement.

La commission peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

En application de l'article R 125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 1 voix par membre du collège « Administration de l'État »*
- 2 voix par membre du collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »*
- 1 voix par membre du collège « Riverains des installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée »*
- 2 voix par membre du collège « Exploitants des installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant »*
- 6 voix par membre du collège « Salariés des installations classées pour lesquelles la commission est créée »*

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre du premier alinéa de l'article D. 125-31 du code de l'environnement est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et, si leur volume le permet, les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission peuvent être ouvertes au public sur décision du bureau.

Par ailleurs, les membres de la commission sont informés par courrier de la mise en ligne des comptes-rendus de réunion, via le site internet de la DREAL Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

Au plus tard le 31 mars de l'année n+1, l'exploitant transmet au secrétariat de la commission le bilan visé à l'article 6 et correspondant à l'année n. Cette transmission est faite à la fois sous format « papier » et « électronique », le secrétariat de la commission en assurant la diffusion auprès des membres des différents collèges.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-7 du Code de l'environnement, relatives à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Elle est dotée par l'État des moyens nécessaires pour remplir sa mission, conformément à l'article L. 125-2-1 du Code de l'Environnement.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

Article 6 : Bilan annuel de l'exploitant

L'exploitant de la société FINAGAZ adresse à la commission au moins une fois par an, un bilan, qui comprend en particulier :

- *Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,*
- *Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R.512-9 du Code de l'environnement,*
- *Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R. 512-69 du Code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte,*
- *Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques,*
- *La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du Code de l'environnement, depuis son autorisation.*

Article 7 : Validité des consultations

Les consultations du CLIC créé par l'arrêté préfectoral du 22 juin 2006 modifié par arrêté préfectoral du 15 septembre 2011, ainsi que les consultations de la CSS créée par arrêté préfectoral du 27 mai 2013, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Article 8 : Abrogation du CLIC

Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux du 11 juin 2006 et du 15 septembre 2011, portant création ou modification du Comité Local d'Information et de Concertation. »

Article 2 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Exécution

Le Sous-Préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Orne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et dont copie sera adressée à chacun des membres de la Commission de Suivi de Site.

Alençon, le **15 MAI 2017**

Pour le préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général



Patrick VENANT

Annexe : Aire géographique retenue pour la CSS

CSS TOTALGAZ au Merlerault
Périmètre Commission de Suivi de Site

